



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 1999
Français
Original: arabe/anglais/
espagnol/russe

Cinquante-quatrième session

Point 43 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 53/37 et 53/38 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998. Dans sa résolution 53/37, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé à nouveau à ces États d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans la résolution 53/38, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 28 juillet 1999, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 18 octobre 1999, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Équateur, Fédération de Russie, Guyana, Jordanie, Qatar et République populaire démocratique

de Corée. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Équateur

[Original : espagnol]

1. La Mission permanente de l'Équateur soutient fermement le principe d'un règlement pacifique des différends et encourage donc la poursuite des négociations dans ce domaine afin de trouver sans délai une solution pacifique aux problèmes territoriaux dans la région. L'Équateur dénonce également l'occupation du territoire par la force, la violation des droits de l'homme et les actes de terrorisme sous toutes leurs formes.

2. C'est pourquoi la délégation équatorienne, à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, a voté pour les résolutions 53/37 et 53/38, respectivement intitulées «Jérusalem» et «La situation au Moyen-Orient : le Golan syrien», adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «La situation au Moyen-Orient».

3. Il convient également de noter que le Gouvernement équatorien a laissé sa représentation diplomatique à Tel-Aviv.

Fédération de Russie

[Original : russe]

1. La Fédération de Russie souscrit pleinement au principe voulant que l'acquisition d'un territoire par la force soit inadmissible. Elle estime que Jérusalem-Est fait partie des territoires arabes qui sont occupés depuis 1967 et ne reconnaît ni son annexion ni la déclaration faisant de Jérusalem unie la capitale d'Israël. Cette position, qui se fonde sur les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 478 (1980) du 20 août 1980, n'a pas changé.
2. La position de la Fédération de Russie repose également sur les conclusions de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient qui s'est tenue à Madrid, à savoir que le sort de Jérusalem doit constituer un élément des négociations israélo-palestiniennes sur le statut définitif des territoires palestiniens. Les initiatives unilatérales en vue de modifier le statut actuel de la ville sont inadmissibles.
3. En tant que coparrain du processus de paix au Moyen-Orient, la Fédération de Russie se félicite de la reprise, le 13 septembre 1999, des pourparlers israélo-palestiniens sur le statut définitif des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et s'efforcera de favoriser par tous les moyens leur progression et leur aboutissement.
4. Pour ce qui est du massif du Golan, la Fédération de Russie a constamment plaidé en faveur de son retour à la Syrie conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité sur la base du principe «terre contre paix». Elle est d'avis que des progrès dans les négociations avec la Syrie permettraient d'ébaucher une solution acceptable au problème du Sud-Liban et pourraient être décisifs en ce qui concerne l'instauration d'une paix durable et globale au Moyen-Orient.
5. En qualité de coparrain, la Fédération de Russie continuera de tout faire pour garantir la reprise dans les meilleurs délais des pourparlers israélo-syriens sur la base des résultats déjà obtenus par les négociations.

Guyana

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement guyanien applique et soutient pleinement les deux résolutions. Le Guyana n'a pas l'intention d'établir une mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Le Guyana soutient également tous les efforts déployés pour assurer la reprise des pourparlers sur le processus de paix et leur aboutissement.

Jordanie

[Original : arabe]

1. La Jordanie s'oppose à toutes les mesures prises par Israël en ce qui concerne la ville de Jérusalem afin de renforcer son autorité illégitime dans les territoires que cet État occupe depuis 1967. À cet égard, la Jordanie tente de faire pression, par tous les moyens diplomatiques et juridiques dont elle dispose et conformément au droit international et au Traité de paix jordano-palestinien, pour faire cesser les pratiques et mesures illégales mises en oeuvre par les Israéliens dans la Ville sainte.
2. La Jordanie conteste toute juridiction religieuse israélienne sur les lieux saints et biens religieux musulmans à Jérusalem. Étant donné que la Jordanie est juridiquement responsable de la gestion des lieux saints et des biens religieux, elle s'acquitte de ses devoirs et obligations en la matière de façon à empêcher toute suprématie israélienne sur la Ville sainte.
3. Par la voie tant diplomatique que juridique ainsi que dans toutes les tribunes internationales, la Jordanie s'efforce de contrer et de faire cesser toutes les mesures abusives prises par les Israéliens pour retirer leurs documents d'identité aux résidents jordaniens et palestiniens de Jérusalem, détruire leurs maisons, les chasser de la ville ou les inciter à la quitter ainsi que pour construire des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés en violation du droit international.
4. Dans toutes les instances internationales et régionales, la Jordanie s'efforce de faire pression, sur le plan tant diplomatique que juridique, sur les pays qui ont transféré ou souhaitent transférer leur ambassade en Israël à Jérusalem.
5. En coopération avec toutes les parties concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie continuera d'appliquer les résolutions de l'ONU visant à invalider les mesures illégales prises par Israël en ce qui concerne Jérusalem.
6. Dans le cadre du processus de paix, la Jordanie oeuvre en faveur d'un règlement global, durable et équitable de la question de Jérusalem afin de garantir les droits légitimes de toutes les parties et de mettre fin à l'occupation israélienne des zones de Jérusalem qui dure depuis 1967.
7. La Jordanie continue d'appuyer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui précisent que l'occupation et l'annexion du Golan syrien sont nulles et non avenues, qu'elles sont sans effet

juridique et qu'il n'en découle aucun droit acquis pour Israël sur le Golan syrien. La Jordanie collaborera avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de ces résolutions.

8. La Jordanie emploie tous les moyens diplomatiques et juridiques pour qu'Israël respecte les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 497 (1981) du 17 décembre 1981.

9. La Jordanie saluerait tout progrès accompli dans les négociations israélo-syriennes en ce qui concerne le processus de paix et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir à une paix globale, juste et durable garantissant les droits de toutes les parties et mettant fin à l'occupation israélienne du Golan syrien ainsi qu'aux mesures prises par Israël pour annexer la zone.

Qatar

[Original : anglais]

L'État du Qatar approuve les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et exige leur application.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée souscrit sans réserve à l'application intégrale et sans délai des résolutions 53/37 et 53/38 et n'a pris aucune mesure allant à leur encontre.

2. En ce qui concerne la résolution 53/37, la République populaire démocratique de Corée s'élève contre toute mesure prise par Israël pour modifier la composition géographique de Jérusalem et prie instamment Israël d'y mettre fin au projet de colonie de peuplement.

3. Pour ce qui est de la résolution 53/38, la République populaire démocratique de Corée estime que la paix est incompatible avec l'occupation et qu'Israël doit se retirer, sans condition, du Golan syrien, comme l'exige la communauté internationale. Elle espère en outre qu'une solution globale pourra être apportée à la question de la paix au Moyen-Orient sur la base du principe «terre contre paix».